

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des métaux

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 06/07/2022)

Augmentation CCT en 01/2022 salaire horaire minimum garanti à 13 EUR. Augmentation de 0,4% au 01/2022 sur les salaires effectifs.

Si aucune concertation d'entreprise n'est entamée avant le 30 juin 2017 au sujet de l'enveloppe ou si la concertation n'a pas débouché sur la conclusion d'une convention collective de travail avant le 30 juin 2017 ou le cas échéant avant le 30 septembre 2017, tous les salaires horaires bruts effectifs et barémiques des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2017, y compris les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcent, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise.

Indexation de 1,69% en 07/2017. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Outre le salaire minimum "national" il y a les salaires minimums régionaux. Pour le choix du barème régional il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation. Les salaires minimums des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques sont repris dans la SCP 1110030.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. : SALAIRES MINIMUM GARANTIS

1.1. REGION: NATIONAL

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13

1.2. REGION: BRABANT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110002.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13.00
39h	12.67
40h	12.35

1.3. REGION: FLANDRE OCCIDENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110003.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	13.3012
2	13.5873
3	13.7579
4	13.9864
5	14.2155
6	14.5586
7	14.9008
8	15.3577
9	15.6995
10	16.1002
11	16.5001

1.4. REGION: FLANDRE ORIENTALE

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110004.

Classe	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
1	13.3593
2	13.6465
3	13.8185
4	14.0481
5	14.2780
6	14.6219
7	14.9663
8	15.4260
9	15.7694
10	16.1718
11	16.5726

1.5. REGION: ANVERS

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110005.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13.1906

1.6. REGION: LIMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110006.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13

1.7. REGION: LIEGE-LUXEMBOURG

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110007.

Régime (sur base hebdomadaire)	Ancienneté dans l'entreprise (mois)	
	< 6	>= 6
36h	13.7222	13.8888
37h	13.3514	13.5134
38h	13.0000	13.1578
39h	12.6667	12.8204
40h	12.3500	12.4999

1.8. REGION: NAMUR

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110008.

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	13

1.9. REGION: HAINAUT

Les montants avant la situation du 01/01/2022 sont repris dans la commission paritaire 1110009.

Ancienneté dans l'entreprise (mois)	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
0	13.000
6	13.052